

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NCG FRANCE

1281, rue Hordain-Hainaut

—

59111 Hordain

Références : NE.V2.2025.256

Code AIOT : 0100001521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement NCG FRANCE implanté 951 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection a eu lieu le 25/01/2024. Il s'agissait de la première inspection du site en lien avec sa mise en service en fin d'année 2023. L'inspection s'était principalement intéressée au stockage en place. La visite avait donné lieu à une proposition de mise en demeure en ce qui concerne plusieurs constats qui n'étaient pas conformes à l'arrêté préfectoral du 05/06/2023 notamment :

- une absence de rétention au niveau de la zone J,
- le non respect de la répartition des stockages (distance par rapport au bâtiment, distances entre les stockages, hauteur...).

D'autres constats avaient donné lieu à des demandes d'actions correctives, le présent rapport rend compte des avancées de l'exploitant sur ces différents points.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCG FRANCE
- 951 Rue Hordain-Hainaut -- 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100001521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NCG FRANCE est spécialisée dans le traitement et la valorisation d'IBC (Intermediate Bulk Container = conteneur de stockage mobile de 1000 litres). Ces contenants sont constitués d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique.

Les activités du site sont les suivantes :

- la réception d'IBC contenant des produits toxiques et peroxydes pour transit ;
- la réception de fûts métalliques et plastiques pour transit ;
- la réception d'IBC pour un reconditionnement (remplacement des outres « rebottling »), un lavage ou un broyage ;
- l'expédition des IBC en transit et des IBC reconditionnés ou lavés.

Les activités menées sur les IBC sont les suivantes :

- pompage des résidus dans les IBC et nettoyage extérieur par Karcher ;
- pour les IBC lavables (outre en bon état), passage dans un tunnel de lavage et reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement), nettoyage au Karcher des outres usagées avant broyage, remplacement de l'outre puis reconditionnement avant expédition ;
- pour les IBC non-lavables (outre nécessitant un remplacement mais contenant des produits toxiques ou peroxydes), ces derniers sont uniquement en transit sur le site.

La capacité de traitement pour les IBC non lavables est de 300 IBC/jour.

La capacité de traitement pour les IBC lavables est de 200 IBC/jour.

Il est à noter que cette société exerçait cette activité sur son site de Saint-Amand-les-Eaux, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 modifié le 18 février 2019.

Le déménagement sur le site d'Hordain a lieu dans un contexte d'extension de capacité de traitement et de sécurisation des installations. L'exploitant a informé le Préfet, le 14/11/2023, de l'arrêt de ses activités à Saint-Amand-les-Eaux et du début d'exploitation du site Hordain à la même date.

Le fonctionnement du site est limité aux jours de semaine, de 6 heures à 22 heures, et comprend 2 semaines d'arrêt par an. Le site est amené à fonctionner environ 250 j/an. Le site emploie environ 30 personnes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation pour ce qui concerne la rubrique :

- 2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1 – La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure

ou égale à 1 tonne.

Les activités du site d'Hordain, sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/06/2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.5.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.1	Sans objet
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.2.5	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.4.4	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.8	Sans objet
7	Conditions particulières applicables à certaines installations	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève une mise en conformité de plusieurs écarts constatés précédemment, mais constate l'absence de dispositions pérennes pour :

- la rétention pour la zone J/L.

Lors de l'inspection précédente il avait été proposé une mise en demeure sur ce point, l'inspection propose de maintenir la proposition de mise en demeure sur ce sujet.

Concernant les ressources en eau d'extinction incendie, les moyens présentés sont insuffisants, l'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une quantité d'eau d'extinction de 450 m³ utilisables pendant trois heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : La structure du bâtiment usine abritant les activités de lavage, de reconditionnement et le stockage d'IBC en attente d'expédition présente les caractéristiques suivantes : - murs extérieurs REI120 sauf au niveau de la zone de quais située au nord (portes sectionnelles) ; La zone de quais de la ligne de reconditionnement au sud-ouest présente les caractéristiques suivantes : - Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ; La zone abritant les installations d'aspiration et de broyage au sud présente les caractéristiques suivantes : - Bardage simple peau, un mur REI120 séparant cette zone du reste de l'atelier ; La zone abritant les bureaux et les locaux sociaux sont isolés de l'atelier par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120. Cette paroi dépasse de 1 m en toiture et 0,5 m latéralement en façade nord du bâtiment. Les installations techniques (TGBT, Transformateur, Compresseur et Chaufferie) sont isolés par des structures REI 120. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. <u>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</u> [...]
Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, ce point de contrôle a été contrôlé et dans ce cadre, l'exploitant avait transmis les éléments suivants :

- un procès-verbal des blocs portes, justifiant de leur caractère coupe feu 2h ;
- un procès-verbal des portes, justifiant de leur caractère coupe feu 2h ;
- un rapport d'essai de la porte métallique pivotante, attestant de son caractère coupe feu 2h ;
- un plan de masse indiquant la localisation des murs REI 120 ;
- un rapport d'essai pour des murs en panneau béton coupe-feu, indiquant un caractère coupe feu 2h.

Ce dernier rapport, ne précisait pas si les murs et portes présents sur le site répondent aux caractères coupe feu et REI 120 indiqués dans la prescription ci-dessus. Il était alors demandé de transmettre les attestations du constructeur ou tout document permettant d'attester du caractère coupe feu des murs du bâtiment usine.

Concernant le local technique contenant les compresseurs, ce dernier n'est pas isolé par des structures REI 120, le local initialement prévu étant désormais occupé par les surpresseurs pour les robinets d'incendie armés.

Enfin, il n'avait pas été transmis de justificatif concernant le caractère REI 120 du local « chaufferie ».

Il a alors été demandé à l'exploitant de :

- déposer un dossier de porter à connaissance expliquant les modifications apportées (local compresseur) avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire ;
- transmettre les justificatifs attestant du caractère REI 120 des murs repris ci-avant.

Par courrier daté du 25/04/2024, reçu en préfecture le 29/04/2024, l'exploitant a transmis une attestation indiquant que les murs mis en œuvre sur le site répondent au caractère REI 120 (attestation du constructeur MAHIEU).

En ce qui concerne l'isolation des installations techniques, l'exploitant n'a pas mis en place de local dédié. Sur ce point il est attendu un dossier de porter à connaissance expliquant ce qui a été mis en place.

Les caractéristiques des toitures n'ont pas été vérifiées.

Nota : un dossier de porter à connaissance a été transmis à Monsieur le préfet en date du 21/05/2025 mais n'a pas été instruit à ce jour.

Avis de l'inspection :

Les éléments transmis en amont et pendant l'inspection permettent de clore la demande formulée lors de l'inspection du 25/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, notamment, les parois coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5 m séparant les zones de stockage D2 / J-L-C / A.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, il s'assure notamment de la bonne délimitation des îlots au sein des différentes zones de stockage.

Constats :

En lien avec le point de contrôle précédent, une attestation a été transmise concernant le caractère REI 120 des murs.

Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater que les parois coupe/feu dépassaient en hauteur les zones de stockage D2/J-L-C/A. L'inspection a constaté que les îlots étaient délimités (peinture au sol) et l'exploitant a indiqué que des rappels réguliers étaient faits au personnel pour respecter la délimitation en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Un système de détection incendie avec report d'alarme est présent dans le bâtiment d'exploitation. Le report d'alarme est opérationnel en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant établit une procédure de gestion du système d'alerte (gestion, report des alarmes, personnel d'astreinte, etc).

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, il avait été constaté les éléments suivants :

"Un système de détection incendie est présent dans le bâtiment d'exploitation. Il a été indiqué à l'inspection que le report d'alarme est réalisé sur le téléphone du directeur d'établissement en dehors des horaires d'ouverture.

L'exploitant a indiqué à l'inspection, ne pas disposer de procédure de gestion du système d'alerte, établissant par écrit la gestion du report et de la levée des alarmes, les personnels susceptibles d'être d'astreinte..."

Il a alors été demandé à l'exploitant de mettre en place les procédures appelées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Par courrier, daté du 25/04/2024, reçu en préfecture le 29/04/2024, l'exploitant a transmis un document avec un logigramme détaillant la gestion du système d'alerte.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a expliqué avoir contractualisé avec une société de télésurveillance qui se déplace soirs et weekends. Des photos et rapports sont envoyés au directeur ou à la personne d'astreinte.

L'exploitant a également rédigé une procédure intitulée "Organisation de l'évacuation d'incendie" qui a été consulté pendant l'inspection.

Enfin, l'exploitant a réalisé un exercice en lien avec le risque incendie.

Avis de l'inspection :

Les éléments transmis en amont et pendant l'inspection permettent de clore la demande formulée lors de l'inspection du 25/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

[...]

VII. Des vannes d'isolement, maintenues en position fermée sont situées au niveau des zones de stockage suivantes :

- zone D2 permettant l'isolement de la zone de rétention de 2,6 m³ ;
- zone J/L permettant l'isolement de la zone de rétention de 2 m³ ;
- zone A IBC lourd de zone de rétention de 2 m³.

Constats :

Lors de la visite du 25/01/2024, il avait été constaté les points suivants :

- la présence d'une rétention enterrée au niveau du stockage D2 accueillant les peroxydes. Ce stockage D2 est couvert ;
- l'absence de rétention au niveau du stockage J-L et en particulier au niveau du stockage J dédié aux résidus et résines pompés dans les IBC.

Sur cette zone, l'inspection a constaté la présence d'au moins 20 outres pleines contenant des résidus de pompage liquides sans rétention ;

- l'absence de rétention au niveau de la zone A. Cependant, le jour de l'inspection, les outres présentes dans cette zone ne contenait pas de liquide (uniquement des résines) et la plupart étaient vides.

L'inspection avait également relevé que le paragraphe VII, de la prescription ci-dessus, n'était pas respecté, en ce qui concernait les zones, J, L et A. En effet, les vannes d'isolement n'étaient pas maintenues fermées, car les réseaux d'évacuation concernés recevaient également les eaux pluviales. De ce fait, la zone de stockage J - L - A n'était pas sur rétention, en particulier la zone J dédié aux résidus et résines pompés dans les outres des IBC (conteneur de stockage mobile).

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place les rétentions telles qu'indiquées au point VII de la prescription précitée.

L'organisation retenue actuellement est la suivante :

- De jour, un kit absorbant a été mis en place à proximité des stockages J/L/A ainsi qu'une pompe permettant de récupérer un éventuel déversement. L'exploitant indique que ce qui est stocké dans les IBC sur ces zones, est très visqueux voir pâteux et possède donc une vitesse d'écoulement faible, permettant à un opérateur d'identifier un écoulement et de l'absorber. Les zones J/L/A sont bétonnées.

- De nuit, si un écoulement s'avérait rejoindre les réseaux, il serait dirigé vers le bassin de tamponnement des eaux pluviales. La pompe de relevage permettant au bassin de tamponnement de rejoindre le réseau public d'assainissement est coupée de nuit. L'écoulement serait alors contenu dans le bassin et ce dernier serait alors à vidanger complètement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être en train de réfléchir à couvrir cette zone de stockage (J / L) et à mettre en place des ballons obturateurs, maintenus gonflés, contenant tout écoulement provenant de cette zone et afin que les eaux météoriques ne viennent pas remplir cette rétention ainsi créée.

L'exploitant assure qu'un volume de 2 m³ sera assuré pour la zone A et un volume de 2 m³ pour la zone J/L. Cette situation serait alors pérenne.

Le jour de la présente visite, l'inspection a constaté la présence d'une vingtaine d'IBC contenant des résidus de pompage sans rétention.

Par courrier du 21/05/2025, l'exploitant a transmis à la préfecture, un dossier de porter à connaissance expliquant le fonctionnement de la rétention avec des ballons obturateurs, l'inspection en a été destinataire postérieurement à la visite, le dossier n'a pas encore fait l'objet d'une instruction.

Les autres rétentions du site n'ont pas fait l'objet de la présente inspection.

Avis de l'inspection Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter le I de l'article 8.5.2. A l'issue de la présente visite, l'inspection constate qu'il n'y a toujours pas de rétention au niveau de la zone J/L. L'inspection propose de ne pas lever la proposition de mettre en demeure l'exploitant émise à l'issue de l'inspection du 25/01/2024 (article 1) et de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le paragraphe VII de l'article 8.5.2. Cette proposition (annexée au présent rapport) annule et remplace celle annexée au rapport de visite référencé V2.2024.083, daté du 18/04/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 05/06/2023 et donc de disposer des rétentions suffisantes (cf. prescriptions ci-dessus) notamment en ce qui concerne les zones J / L.

Dans le cadre de la phase transitoire envisagée, l'inspection demande à l'exploitant la procédure en place en ce qui concerne les rétentions pour cette phase transitoire. L'exploitant indiquera les principes de précaution pris pour s'assurer en toutes circonstances, pendant les heures ouvrées, qu'une surveillance est en place, permettant à un opérateur d'absorber tout écoulement lié à un accident sur un IBC (y compris lors des temps de pause).

L'inspection demande également à l'exploitant la procédure en place pour l'arrêt de la pompe de relevage tous les soirs et comment ce dernier s'assure que le bassin de récupération des eaux pluviales dispose, du volume nécessaire pour récupérer les eaux pluviales météoriques y compris en cas de fortes pluies annoncées.

Concernant la phase pérenne, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance indiquant les modifications souhaitées accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires. L'exploitant précisera dans son dossier, comment il s'assure que les ballons obturateurs prévus pour la mise en place de la rétention "pérenne" résistent aux écoulements susceptibles d'atteindre cette rétention créée. Un calendrier d'installation sera présenté à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

La quantité d'eau mise à disposition doit être au minimum de 450 m³ utilisables pendant 3 heures, soit un débit de 150 m³/h.

Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sont constitués par un poteau incendie public situé dans la rue Hordain-Hainaut.

La disponibilité des capacités de ce poteau est vérifiée avant la mise en service puis périodiquement et a minima une fois par an.

Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, ainsi que le retour de disponibilité de ces derniers selon les modalités définies par le SDIS.

L'exploitant remédie aux indisponibilités des points d'eau incendie dans les délais les plus brefs.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'inspection a constaté les points suivants :

- la présence d'extincteurs ;
- la présence des robinets d'incendie armés.

L'inspection avait également constaté la présence d'un poteau incendie devant le site. Une attestation de débit a été présentée, cette dernière présentait un débit de : 120 m³/h (en date du 15/05/2023).

Ce débit est insuffisant par rapport à ce qui est exigé dans la prescription (débit de 150 m³/h).

Les échanges pendant l'inspection du 25/01/2024, et les éléments à disposition de l'inspection dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, montrent que le débit de 190 m³/h (débit initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation) devait normalement être atteint sur le poteau n°05088 (situé devant le site) en fonctionnement simultané avec un deuxième poteau (situé à environ 30m du site, direction Nord).

Lors de cette précédente inspection, il n'avait pas été présenté à l'inspection d'attestation de débit lors du fonctionnement simultané de ces deux poteaux.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les résultats du test de débit en simultané sur les deux poteaux incendie évoqués précédemment.

En pesage simultané, les débits des deux poteaux testés n'atteignent pas les valeurs prescrites dans la prescription précitée. En l'état des installations, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le respect des 450 m³ en quantité d'eau disponible pour assurer la défense incendie du site.

Les autres moyens d'extinction n'ont pas fait l'objet de la présente inspection.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'une quantité d'eau d'extinction incendie suffisante (450 m³ disponible sur 3 heures, soit 150 m³/h).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer ses moyens et son organisation afin de respecter la quantité d'eau de minimum de 450 m³ utilisables pendant 3 heures qui doit être mise à disposition des secours en cas d'incendie.

Si les moyens d'extinction envisagés diffèrent de ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il sera nécessaire de le porter à connaissance du préfet ainsi que du SDIS, ces moyens devront permettre d'atteindre la quantité d'eau de 150 m³/h pendant 3 h ou d'un volume 450 m³, telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 8.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2024, l'exploitant avait indiqué que les procédures n'étaient pas en place ou rédigées le jour de l'inspection. L'inspection avait cependant constaté qu'une organisation était en place, notamment en ce qui concernait la détection incendie et les renvois d'appels associés. Cependant aucune consigne/procédure écrite n'était rédigée.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a mis en place un registre de sécurité ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

Des consignes ont également été rédigées et transmises à l'inspection, par courriel du 06/06/2024 (procédure en cas de fuite sur un récipient, procédure d'évacuation incendie, procédure d'alerte, procédure 'intervention pollution'...). Le contenu de ces procédures n'a pas fait l'objet de la présente inspection.

L'exploitant a indiqué qu'afin de l'aider dans la rédaction des procédures et des mises à jour, il allait ouvrir un poste de type QSE afin d'accompagner le directeur du site.

Avis de l'inspection :

Les éléments transmis en amont et pendant l'inspection permettent de clore la demande formulée lors de l'inspection du 25/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions particulières applicables à certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'ensemble des stockages présents sur le site

Prescription contrôlée :

Les stockages sont répartis de la manière suivante :

Identification	Répartition	Dimensions îlots	Nature du stockage	M o d e s t o c k a g e	Zone libre
Zone A	4 z o n e s	2 îlots 7 m x	IBC attentes	Sur 4 niveaux	Minimum de

Zone A 2280 IBC à 0,5%Vol 52 IBC «Lourd» à 10% Vol	4 zones distinctes	2 îlots 7 m x 18 m 3 îlots 8 m x 16 m	IBC attentes traitement	Sur 4 niveaux H a u t e u r totale de 5m v a n n e d'isolement pour les stockage IBC lourd	Minimum de 2 m autour de chaque îlot Isolement de 5,4 m par rapport au bâtiment
Zone B 1088 cages	2 zones 8,5 m x 16m 12 m x 16m		Cages vides	Sur 4 niveaux H a u t e u r totale de 5m	Minimum de 2 m autour de chaque zone.
Zone J 54 IBC résidus pompés	2,5 m x 9 m		R é s i d u s p o m p é s	Sur 3 niveaux H a u t e u r t o t a l e de 3,75 m Rétention commune zone J et Len pointe de diamant vers le réseau, v a n n e d'isolement volume de 2m ³	Minimum de 2 m autour de la zone. Isolement de 8,1m par rapport au bâtiment.
Zone L 72 IBC	2,5 m x 12 m		E a u x d e l a v a g e	Sur 3 niveaux H a u t e u r t o t a l e de 3,75 m Rétention commune zone J et Len pointe de	Minimum de 2 m autour de la zone. Isolement de 5,4m par rapport au bâtiment.

				diamant vers le réseau, v a n n e d'isolement volume de 2 m ³	
--	--	--	--	---	--

[...]

Des parois coupe feu REI 120 de 5 m de haut séparent les stockages suivants :

- stockage D2 de la zone de stockage J/L/C
- stockage A de la zone de stockage J/L/C

Les modalités et le plan des stockages sont joints en annexe au présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente inspection du 25/01/2024, il a été constaté que l'organisation des stockages différaient de l'organisation retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 05/06/2023.

Il avait notamment été constaté des hauteurs de stockage importante et dépassant les hauteurs autorisées et des ilotages différents, qui ne respectaient pas les distances par rapport aux bâtiments et murs séparatifs extérieurs.

A la suite de cette inspection, il a été proposé une mise en demeure de respecter l'organisation des stockages prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Un dossier de porter à connaissance a été transmis à destination du préfet le 21/05/2025 et reprecise les nouvelles modalités de stockage retenues compte tenu des évolutions du site.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'une instruction ultérieure.

Lors de la présente inspection, il a été constaté un respect des hauteurs de stockage dans les différentes zones et que les distances par rapport aux bâtiments et parois étaient respectées. Concernant l'organisation des stockages, ce point fera l'affaire d'une nouvelle inspection, à la suite de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Avis de l'inspection :

Il est proposé de lever le projet de mise en demeure de respecter l'organisation des stockage (article 2) annexé au rapport d'inspection référencé V2.2024.083.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-39-1 du code de l'environnement

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R.512-39-3 du code de l'environnement

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. [...]

Constats :

Avant d'être installé sur le site d'Hordain, l'établissement NCG était installé sur un site à Saint-Amand-Les-eaux. Ces activités ont cessé en fin d'année 2023.

La notification de cessation d'activité pour le site de Saint-Amand-Les-Eaux a été transmise au préfet, par l'exploitant, le 20/11/2023 (date de réception en préfecture).

L'attestation ATTES SECUR a été transmise au Préfet en date du 29/02/2024 permettant d'attester que les mesures pour assurer la mise en sécurité du site sont mises en œuvre. Cette attestation a été établie par ENTIME et est référencée 8391-006-002/REV A/05.01.2024.

L'attestation ATTES MEMOIRE a été transmise à l'inspection en date du 25/06/2025. Elle a été établie par la société ENTIME et l'attestation est référencée 9238-006-003/REV A/11.06.2025. Ce rapport conclut à l'adéquation des mesures prises par l'exploitant pour la réhabilitation du site pour l'usage industriel prévu. Il n'est pas attendu d'ATTES TRAVAUX en lien avec d'éventuels

travaux à réaliser pour la réhabilitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'attestation ATTES MEMOIRE au préfet, au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours